



ARRÊTÉ N° 2024_V035

Portant autorisation d'échafaudage
16 route de Pâlis
Commune déléguée de Villemaur-sur-Vanne

Le Maire de la commune de VILLEMAUR SUR VANNE

Vu la demande en date du 25 avril 2024

Par Madame LE DUC 16 route de Pâlis Villemaur-sur-Vanne 10190 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS, demandant l'autorisation de poser un échafaudage,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2311 du 20 Juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

L'échafaudage aura une longueur de 12m, une largeur de 1m sur le trottoir sur une hauteur de 3m50.

La saillie par rapport à l'alignement actuel du bâtiment ne sera pas supérieure à 1,50 m.

AUTRES DISPOSITIONS : Une signalisation conforme sera mise en place. Elle devra surtout être bien éclairée la nuit.

La signalisation temporaire devra être mise y compris le long en en extrémité de l'échafaudage.

Une signalisation pour piéton devra être mise en place de façon à orienter les piétons sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire est tenu de barder la partie de l'échafaudage devant recevoir des matériaux afin d'éviter tout danger causé par la chute de ceux-ci. Le présent arrêté ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité envers les tiers en cas d'accident. L'échafaudage sera posé sur des protections de façon à ne pas détériorer le revêtement existant.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - l'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder le délai de 4 semaines.

du 29 avril 2024 au 26 mai 2024 maximum

ARTICLE 5 - Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée où il est notamment interdit de gâcher du mortier.

ARTICLE 6 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne vaut pas déclaration de travaux et ne dispense pas de demander celle-ci,

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire délégué de Villemaur-sur-Vanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée ;

- au pétitionnaire, à titre de notification
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estissac,
- à M. le Chef du CPI de Villemaur-Pâlis
- à Service Local d'Aménagement de l'Aube à Ervy-le-Chatel
- le Préfet de l'Aube – Direction départementale des Territoires

Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, Le 23 avril 2024

Le Maire délégué, Florent GAUROIS

